



# ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

## Education nationale: budget

Question écrite n° 36498

### Texte de la question

M Georges Hage demande à M le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser, pour le budget de 1988, quel est le coût budgétaire annuel en francs courants supporté par l'État pour chacun des emplois d'enseignants suivants : professeur agrégé, professeur certifié, adjoint d'enseignement chargé d'enseignement, adjoint d'enseignement non chargé d'enseignement, professeur technique adjoint, professeur d'enseignement général des collèges, professeur de LEP ou de CET, maître auxiliaire de catégorie I, II ou III, instituteur, en lui précisant, pour chacune de ces catégories, la ventilation du coût en fonction des dépenses qui le composent : salaire brut, indemnités diverses, charges sociales financées par l'État ne donnant pas lieu à versement de cotisations à des organismes sociaux.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le coût budgétaire annuel, pour chaque type d'emploi demandé, figure dans le tableau ci-après. Les éléments qui composent ce coût (traitement, indemnité de résidence, prestations familiales, indemnités diverses et heures années) correspondent à des montants moyens pour chaque corps considéré. Il convient de noter que les emplois d'adjoint d'enseignement non chargé d'enseignement ont été remplacés par des emplois d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement et que l'emploi de professeur de CET n'existe plus au budget de la section scolaire. Ont été indiqués dans le tableau les coûts annuels des emplois de professeur de lycée professionnel de premier et de second grade. Les charges sociales versées par l'État auprès de divers organismes de sécurité sociale ne concernent que les emplois d'auxiliaires. Elles sont incluses dans le coût annuel et comprennent : assurance maladie : 12,6 p 100 ; assurance vieillesse : 8,2 p 100 ; logement : 0,10 p 100 ; retraite complémentaire IRCANTEC : 1,68 p 100, auxquelles s'ajoute l'indemnité de transport de 2 p 100 ; soit au total : 24,58 p 100. Les charges sociales (part patronale) ne donnant pas lieu à versement auprès d'un organisme de sécurité sociale ne sont pas inscrites au budget de l'éducation nationale et apparaissent au budget des charges communes du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. Ces charges sont ventilées comme suit : assurance maladie : 9,70 p 100 ; pensions : 12 p 100 ; fonds d'aide au logement : 0,10 p 100 ; soit au total : 21,8 p 100. Voir tableau dans le JO no 01 (année 1988).

### Données clés

**Auteur :** [M. Hage Georges](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36498

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le** : 15 février 1988, page 661

**Réponse publiée le** : 18 avril 1988, page 1650